

Le Président

(/)

- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) ;
- Mesdames et Messieurs les premiers responsables des autorités contractantes ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux :
 - des Agences de Maitrise d'ouvrage délégué exerçant en République du Bénin ;
 - des Impôts ;
 - de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
 - de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations ;

(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Directeurs de la Passation des Marchés Publics ;
- Chefs des Cellules de Contrôle des Marchés publics).

CIRCULAIRE N°2025-0001/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 24 NOVEMBRE 2025 PORTANT OBLIGATION DE RENSEIGNER IN EXTENO ET SANS EQUIVOQUE L'IDENTITE DES SIGNATAIRES DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE CANDIDATURES ET DES OFFRES OU PROPOSITIONS DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Il est revenu de façon constante à l'organe de régulation que les noms et prénoms des signataires des pièces constitutives des offres varient d'une pièce à une autre, d'un formulaire à un autre, par le jeu des abréviations, des omissions et des permutations.

Ces pratiques qui ne respectent pas l'ordre desdits noms et prénoms sur les pièces d'identité ou le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sèment la confusion ou l'équivoque sur l'identité réelle des signataires des dossiers de candidatures et des offres ou propositions.

Pour y remédier, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) invite tous les candidats, soumissionnaires, mandataires, Chefs de file de Groupements ou délégataires de signature des pièces constituant les dossiers de candidatures, les offres et les propositions, à renseigner de façon exhaustive et suivant l'ordre figurant sur leurs pièces d'identité et/ou le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier des intéressés et/ou de leurs entreprises.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne le rejet des dossiers de candidatures, des offres ou des propositions.

Les Personnes Responsables des Marchés Publics, les responsables des organes de contrôle des marchés publics ainsi que les candidats et soumissionnaires veillent à l'application stricte de la présente circulaire qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

La présente circulaire sera publiée sur le site web de l'ARMP, partout où besoin sera. 

